

Ordonnance de l'OFSP sur le montant du supplément de prime annuel pour 2015

du 12 septembre 2014

L'Office fédéral de la santé publique,

vu l'art. 106c, al. 3, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹,
arrête:

Art. 1 Montant du supplément de prime

Le supplément de prime annuel s'élève pour 2015 aux montants suivants:

Canton	Montant par assuré en francs
BE	62,40
LU	62,40
UR	62,40
OW	62,40
NW	62,40
GL	62,40
SO	62,40
BL	62,40
SH	62,40
AR	62,40
SG	9,00
VS	56,40
JU	62,40

Art. 2 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et a effet jusqu'au 31 décembre 2015.

12 septembre 2014

Office fédéral de la santé publique:
Pascal Strupler

RS 832.107.22

¹ RS 832.10

